

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### **Accord-cadre de coopération en matière de réglementation, de supervision et de surveillance d'Eurex Clearing AG**

L'Autorité des marchés financiers (AMF) et la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin) ont conclu un accord concernant la supervision d'Eurex Clearing AG (Eurex).

L'accord permet à l'AMF de se joindre au collège mondial pour la réglementation, la supervision et la surveillance d'Eurex.

L'accord a pris effet le 22 juin 2026 et été signé en français et anglais.

Nous publions ci-après la version française de l'accord.

**Le 2 juillet 2026**

---

**Accord-cadre de coopération en matière de réglementation, de supervision et de surveillance d'Eurex Clearing AG  
(collège mondial)**

- A. Préambule
- B. Définitions
- C. Accord-cadre
  - I. Objectifs et portée
  - II. Autorité investie de la responsabilité première
  - III. Participation des autorités
  - IV. Activités du collège mondial
    - 1. Forme de la coopération
    - 2. Sphères de coopération réglementaire
    - 3. Assemblées et communications
    - 4. Demande de complément d'information par les autorités participantes
  - V. Situation d'urgence
  - VI. Confidentialité et utilisation des renseignements
- D. Annexe 1 : Modèle de lettre d'acceptation de l'accord-cadre  
Annexe 2 : Autorités participantes

**A. Préambule**

1. Eurex Clearing AG (« ECAG ») est une société par actions constituée en Allemagne qui est autorisée par l'autorité fédérale allemande de supervision financière (la « BaFin ») à titre de contrepartie centrale selon le Règlement (EU) No 648/2012 (« EMIR ») et d'institution de dépôt et de crédit. ECAG fournit des services de compensation à l'égard de dérivés, de titres de capitaux propres, d'obligations et de financement garanti, ainsi qu'au marché du financement par titres.
2. ECAG est également inscrite ou autorisée aux fins de la prestation de services de compensation dans d'autres pays hors de l'Union européenne.
3. Compte tenu des produits et valeurs compensés par ECAG, des différents pays de constitution des membres compensateurs ainsi que des monnaies dans lesquelles les produits compensés par ECAG sont libellés et réglés, plusieurs autorités de réglementation, de supervision ou de surveillance financière de territoires n'étant pas parties à l'accord écrit du collège EMIR d'ECAG souhaitent conclure un accord général de coopération internationale en matière de réglementation à l'égard d'ECAG.

4. La mise en place d'un tel accord-cadre de coopération concorde avec la responsabilité E des Principes CPIM-OICV pour les infrastructures de marchés financiers (la « responsabilité E »), qui exige des banques centrales, des régulateurs des marchés et des autres autorités compétentes qu'elles coopèrent afin de promouvoir la sécurité et l'efficacité des infrastructures de marchés financiers (les « IMF »), de se soutenir mutuellement dans l'accomplissement de leurs mandats de réglementation, de contrôle et de surveillance respectifs, de favoriser une approche globale de la réglementation, du contrôle et de la surveillance et d'établir un mécanisme permettant aux multiples autorités de s'acquitter de leurs responsabilités de manière efficace et effective en tenant compte des responsabilités légales des autorités, de l'importance systémique de l'IMF pour les divers territoires, du profil de risque global de l'IMF et des participants de l'IMF.
5. Chargée de la supervision d'ECAG en Allemagne, la BaFin est son autorité compétente en vertu d'EMIR. Il lui incombe d'établir un accord-cadre régissant la coopération internationale en matière de réglementation pour la supervision d'ECAG (l'« accord-cadre »). Ce dernier dicte la façon dont la BaFin et les autres autorités réglementant ECAG collaboreront en ce qui concerne sa supervision et sa surveillance.

## B. Définitions

6. Pour l'application du présent accord-cadre, à moins d'indication contraire, on entend par :
  - « **autorité participante** » : toute autorité autre que la BaFin qui réglemente ECAG et respecte les critères de participation énoncés aux paragraphes 17 et suivants du présent accord-cadre;
  - « **BaFin** » : l'autorité fédérale allemande de supervision financière (la *Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht*);
  - « **collège EMIR** » : le collège établi en vertu de l'article 18 d'EMIR;
  - « **EMIR** » : le Règlement (UE) No 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux;
  - « **renseignements confidentiels** » : les renseignements non publics concernant les activités commerciales ou les autres affaires d'une personne physique ou morale (y compris les jugements ou les opinions formulés par une autorité participante dans le cadre de sa supervision) qu'obtient une autorité participante en raison de sa participation à l'accord-cadre;
  - « **situation d'urgence** » : malgré tout autre accord, toute perturbation majeure du fonctionnement d'ECAG (ou menace grave d'une telle perturbation), ou toute preuve significative de l'existence d'un risque élevé de défaillance d'un membre important d'ECAG ou de la survenance d'une telle défaillance.

## C. Accord-cadre

### I. Objectifs et portée

7. La BaFin et les autres autorités qui réglementent ECAG souhaitent mettre en place un accord-cadre afin d'améliorer, par la discussion, la consultation et l'échange de renseignements entre autorités, la réglementation d'ECAG. La BaFin et les autorités participantes s'efforceront de favoriser et de faciliter l'application efficace et uniforme des normes internationales, y compris les Principes CPIM-OICV pour les infrastructures de marchés financiers, et de faciliter la mise en œuvre de la responsabilité E.
8. Plus particulièrement, la BaFin et les autorités participantes souhaitent promouvoir une approche réglementaire cohérente pour atteindre les objectifs suivants :
  - 1) améliorer l'efficacité de la surveillance en réduisant au minimum la charge de travail d'ECAG et la redondance des efforts de la BaFin et des autorités participantes en harmonie avec leurs responsabilités respectives;
  - 2) permettre une communication cohérente et transparente entre les autorités participantes et avec ECAG;
  - 3) promouvoir la transparence entre les autorités participantes en ce qui a trait à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques;
  - 4) favoriser le jugement éclairé des autorités participantes dans leurs évaluations et décisions indépendantes concernant ECAG, tout en reconnaissant que les évaluations et les décisions d'une autorité participante peuvent avoir des répercussions sur les autres autorités participantes.
9. Le présent accord-cadre jette les bases nécessaires de l'interaction entre la BaFin et les autorités participantes à l'égard d'ECAG, et les régit.
10. L'accord-cadre vise tous les services de compensation offerts par ECAG, ainsi que les pratiques de gouvernance, les contrôles, la structure, les accords et les procédés que celle-ci met en œuvre ou fournit pour favoriser et permettre la prestation des services de compensation et la gestion des risques s'y rattachant.
11. L'accord-cadre n'est pas juridiquement contraignant. Par conséquent, ses dispositions ne créent aucune obligation exécutoire ni droit directement ou indirectement exécutoire et ne confèrent aucun droit ni ne modifient ou ne remplacent aucune loi ni obligation réglementaire dans les territoires respectifs des autorités participantes. Aucune disposition de l'accord-cadre n'influe sur la compétence des autorités participantes en vertu des lois et règlements qui les régissent respectivement.
12. L'accord-cadre n'a aucune incidence sur les autres accords intervenus entre deux autorités participantes ou plus ou entre une autorité participante et un ou plusieurs tiers, notamment les accords bilatéraux ou multilatéraux intervenus entre la BaFin et une ou plusieurs autres autorités relativement à la supervision et à la surveillance d'ECAG en

application de la législation et de toute nouvelle disposition réglementaire, au moment de la signature du présent accord-cadre ou ultérieurement.

Aucune disposition du présent accord-cadre n'oblige les autorités ayant la responsabilité légale de superviser et de surveiller ECAG à établir et à appliquer d'autres accords de coopération réglementaire relatifs à ECAG, ni ne prescrit de tels accords ou ne limite la capacité de ces autorités de conclure de tels accords. Il est entendu que ces accords bilatéraux ou multilatéraux s'appliquent indépendamment de l'accord-cadre et parallèlement à celui-ci.

13. Pour participer à l'accord-cadre, une autorité participante doit préalablement en accepter les conditions.
14. Le présent accord a une durée indéterminée, sous réserve de modifications ou de sa résiliation. Toute modification, hormis un changement dans les parties aux présentes, lequel est assujéti au paragraphe 20, fait l'objet de l'approbation écrite de toutes les autorités participantes.
15. Toute autorité participante peut mettre fin à sa participation à l'accord-cadre sur préavis écrit d'un (1) mois à la BaFin, selon lequel les renseignements confidentiels reçus demeureront assujétiés aux dispositions de la rubrique VI ci-dessous. L'accord-cadre demeure néanmoins en vigueur entre les autres autorités participantes, sauf s'il est résilié par la BaFin, auquel cas il cesse de s'appliquer à toutes les parties.

## **II. Autorité investie de la responsabilité première**

16. La BaFin est investie de la responsabilité première en ce qui concerne l'application et l'élaboration de l'accord-cadre en vue d'établir une coopération efficiente et efficace entre toutes les autorités participantes.

## **III. Participation des autorités**

17. L'accord-cadre intervient entre les autorités souhaitant coopérer sur le plan réglementaire à l'égard d'ECAG et qui sont, selon le cas :
  - 1) des banques centrales émettrices de monnaies dans lesquelles les règlements d'ECAG sont d'importance systémique au regard des Principes pour les infrastructures de marchés financiers;
  - 2) des banques centrales qui tiennent des comptes permanents pour ECAG;
  - 3) des autorités qui ont la responsabilité légale, aux termes de législations nationales ou supranationales, de la supervision ou de la surveillance d'ECAG, des services de compensation exploités par ECAG, des membres compensateurs importants d'ECAG ou d'autres IMF avec lesquelles ECAG entretient une relation significative, notamment d'interdépendance;

- 4) des autorités qui sont membres du collège EMIR d'ECAG ou l'ont été au cours des cinq dernières années.
18. Conformément à la responsabilité E, la BaFin examine les demandes des autorités ayant à l'égard d'ECAG un intérêt décrit au paragraphe 17. Elle avise toutes les autorités participantes si une nouvelle autorité participe à l'accord-cadre, et effectue un examen périodique des participants à celui-ci.
  19. Tel qu'il est indiqué aux paragraphes 17 et 20 des présentes, une autorité doit, pour avoir la qualité d'autorité participante, respecter les conditions de participation à l'accord-cadre au point d'adoption et en tout temps. Si, en raison de l'évolution de la conjoncture, elle ne respecte plus ces conditions, l'autorité participante discute avec la BaFin de la date de la cessation de sa participation à l'accord-cadre en tenant compte des conditions précisées au paragraphe 15.
  20. Afin d'être admissible à titre d'autorité participante, une autorité doit confirmer dans un document écrit adressé à la BaFin qu'elle appuie la mise en place du présent accord-cadre et que sa participation à celui-ci sera conforme aux conditions qui y sont prévues. Cette confirmation devrait être présentée d'après le modèle fourni à l'Annexe 1 du présent accord-cadre, et signée par un signataire autorisé à qui l'instance de gouvernance interne ou le conseil de l'autorité en question a accordé les pouvoirs nécessaires. Elle doit être présentée au moins cinq jours ouvrables avant que l'autorité en question ne commence à participer au présent accord-cadre. Avant que l'autorité en question ne commence à participer à l'accord-cadre, la BaFin confirme à toutes les autorités qui sont déjà des autorités participantes que l'autorité en question a confirmé par écrit son acceptation du présent accord-cadre.
  21. Chaque autorité participante fournit à la BaFin les coordonnées de deux membres de son personnel devant agir comme représentants pour les besoins du présent accord-cadre. Un représentant est désigné représentant principal, l'autre, représentant secondaire. Ces représentants sont les personnes-ressources pour la transmission de renseignements, les demandes de renseignements et l'échange de renseignements sur les crises aux termes de l'accord-cadre et à toutes les fins administratives liées à l'application du présent accord-cadre. La BaFin envoie à ces personnes-ressources toute l'information requise en vertu du présent accord-cadre. Les coordonnées de ces personnes-ressources sont communiquées à la BaFin par écrit, et doivent comprendre les renseignements suivants :
    - 1) le nom;
    - 2) le numéro de téléphone;
    - 3) l'adresse courriel;
    - 4) l'adresse postale.

#### IV. Activités du collège mondial

##### 1. Forme de la coopération

22. La coopération en vertu de l'accord-cadre consiste en l'échange réciproque, entre les autorités participantes, de renseignements ainsi que de perspectives et d'avis réglementaires liés à ECAG. Une autorité participante examine l'opportunité de discuter avec les autres de toute interaction de supervision future concernant ECAG si elle considère que cette discussion pourrait les intéresser et être pertinente pour elles.
23. À moins que des intervalles réguliers ne soient précisés ci-après, des renseignements sont échangés trimestriellement, et des rapports sommaires sont présentés lors de conférences téléphoniques ou, si possible, d'assemblées en personne ou de toute autre manière convenue entre les autorités participantes. L'échange de renseignements et les discussions entre les autorités participantes concernant les défaillances des membres et les situations d'urgence sur les marchés ont lieu dès que possible compte tenu des ententes opérationnelles et du besoin éventuel d'une autorité participante d'obtenir l'autorisation de transmettre des renseignements.
24. La coopération en vertu de l'accord-cadre comprend l'analyse mutuelle des opinions et des évaluations réglementaires des autorités participantes concernant ECAG, principalement au moyen de l'examen des évaluations réglementaires et des problèmes importants liés aux risques que soulèvent les pratiques commerciales et de gestion des risques d'ECAG ou les modifications qu'il est proposé d'apporter à ces pratiques.
- 1) La BaFin ainsi que toutes les autorités participantes conservent le droit d'établir leurs propres analyses et évaluations d'ECAG. L'autorité participante qui effectue sa propre évaluation d'ECAG examine l'avis de la BaFin avant de mettre la dernière main à ses analyses et conclusions. Toute autorité participante qui effectue une évaluation d'ECAG consulte les autres autorités participantes lorsque cela est possible. Les consultations effectuées aux termes du présent paragraphe peuvent se dérouler entre deux autorités participantes ou plusieurs, selon ce qui convient.
  - 2) L'autorité participante, y compris la BaFin, qui effectue une évaluation d'ECAG au regard des Principes CPIM-OICV pour les infrastructures de marchés financiers, lorsqu'elle évalue les dispositifs de paiement et de règlement d'ECAG et ses procédures de gestion du risque de liquidité dans toute devise pour laquelle ses paiements et règlements sont d'importance systémique, consulte la banque centrale d'émission compétente et tient compte de l'avis de cette dernière avant de parachever son analyse.
  - 3) Une évaluation d'ECAG réalisée par une autorité participante (y compris les résultats et les rapports connexes) n'est publiée que si les autorités participantes y consentent.
  - 4) Si la publication d'une évaluation d'ECAG réalisée par une autorité participante (y compris les résultats et les rapports connexes) est exigée conformément aux

responsabilités prévues par la loi, aux règles ou aux politiques publiques, l'autorité participante tenue de communiquer l'évaluation (l'« autorité source ») la porte à la connaissance des autres autorités participantes avant de la publier, et leur donne la possibilité de lui faire part de leurs préoccupations à ce sujet. Dans les évaluations qu'elle publie, l'autorité source n'attribue pas d'opinion à une autre autorité participante sans son consentement, non plus qu'elle ne mentionne sa participation ou son approbation sans son consentement.

25. Une autorité participante devrait fournir aux autres autorités participantes des renseignements sur les autorisations ou les licences qu'elle a octroyées à ECAG dans son territoire ainsi que sur les obligations qui s'y rattachent. Elle les avise aussi dès que possible des modifications apportées aux obligations en matière de réglementation, de supervision ou de surveillance ayant cours dans son territoire qui pourraient, selon elle, avoir une incidence importante sur la surveillance d'ECAG dans d'autres territoires.

## **2. Sphères de coopération réglementaire**

26. Il est prévu que la coopération réglementaire en vertu de l'accord-cadre inclut les éléments suivants, à moins que ces renseignements n'aient déjà été mis à la disposition des autorités participantes par d'autres moyens :

- 1) des rapports mensuels, distribués par courriel par la BaFin sur les services pertinents d'ECAG, contenant des données sur les marges, les garanties et d'autres indicateurs clés, dont le contenu et la forme sont établis par la BaFin en consultation avec les autres autorités participantes, et qui font l'objet d'examen périodiques;
- 2) des renseignements sur les défaillances d'un membre, y compris des précisions sur l'utilisation des mécanismes de protection en cas de défaillance d'ECAG et de ses processus de gestion des défaillances qui ont été déclenchés et qui ont une incidence sur l'exploitation ou la résilience d'ECAG, ainsi que sur le niveau global des ressources financières dont elle dispose par la suite aux fins de la gestion des défaillances;
- 3) une analyse des évaluations réglementaires au regard des normes internationales, comme les Principes CPIM-OICV pour les infrastructures de marchés financiers ou, lorsqu'une autorité participante le juge opportun, d'autres normes ou obligations mises en œuvre par celle-ci, ou une autoévaluation d'ECAG par rapport aux normes internationales, si une telle évaluation a été réalisée;
- 4) lorsqu'une autorité participante le juge opportun, les opinions et les priorités réglementaires des autorités participantes;
- 5) de l'information sur un cas déclenchant des mesures de continuité des activités, la défaillance d'un membre, un cas de force majeure, une situation d'urgence sur le marché ou un cas en dehors du cours normal des activités qui a une incidence sur l'exploitation ou la résilience d'ECAG;

- 6) des précisions sur les changements importants touchant la propriété, le statut réglementaire, la haute direction, la gamme de produits et de services, les processus de gestion ou de contrôle des risques ou les méthodes opérationnelles mis en œuvre ou proposés par ECAG.
27. La BaFin peut également communiquer d'autres renseignements du genre qu'elle juge appropriés, ce qui peut comprendre de l'information sur les pratiques de gouvernance, les contrôles, les accords et les processus appliqués par ECAG, si une autorité participante en fait la demande dans le cadre de son évaluation réglementaire d'ECAG ou de son évaluation de l'importance systémique de celle-ci dans son territoire.

### **3. Assemblées et communications**

28. La BaFin organise et préside une assemblée des autorités participantes au moins une fois l'an (en personne ou par vidéoconférence). Ces assemblées comportent un ordre du jour, qu'elle établit en consultation avec les autres autorités participantes et diffuse au plus tard une semaine avant l'assemblée. La BaFin s'efforce de transmettre au moins une semaine avant l'assemblée la documentation écrite nécessaire pour débattre des points à l'ordre du jour. Elle dresse le procès-verbal officiel des assemblées des autorités participantes et leur offre la possibilité de lui faire part de leurs observations avant de le finaliser. Le procès-verbal s'adresse aux autorités participantes et n'est pas mis à la disposition du public. Chaque autorité participante, hormis la BaFin, est représentée aux assemblées des autorités participantes par un seul membre de son personnel, sauf autorisation contraire de la BaFin, à son gré. En règle générale, l'autorité participante dépêche son représentant principal ou secondaire, mais elle peut mandater une autre personne, à son appréciation. Pour accroître l'efficacité de ces assemblées, la BaFin peut être représentée par plus d'un membre de son personnel. Moyennant un avis aux autorités participantes, la BaFin peut y inviter des autorités respectant les conditions énoncées au paragraphe 17 qui ne sont pas encore signataires du présent accord-cadre, sous réserve de la conclusion d'ententes de confidentialité adéquates.
29. La BaFin peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une autorité participante, ordonner la tenue d'une conférence téléphonique entre les autorités participantes. Cette conférence téléphonique, qui comportera un ordre du jour et pour laquelle un procès-verbal officiel sera rédigé, selon les dispositions prises pour la tenue des assemblées en personne des autorités participantes, fera l'objet d'un préavis de dix jours ouvrables, si possible.
30. Si la BaFin le juge approprié et utile, des représentants d'ECAG peuvent être invités à assister aux assemblées et aux conférences téléphoniques afin de fournir des mises à jour et de l'information et de répondre à des questions.

### **4. Demande de complément d'information par les autorités participantes**

31. Une autorité participante peut demander à la BaFin ou à toute autre autorité participante (l'« autorité sollicitée ») un complément d'information aux renseignements prévus au paragraphe 26, et la BaFin peut faire de même auprès de toute autorité participante. Ces

demandes de renseignements et autres demandes d'aide sont faites par écrit si possible, mais en cas d'urgence peuvent être faites verbalement et confirmées par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables. Pour aider la BaFin à lui répondre, l'autorité participante qui fait la demande (l'« autorité requérante ») devrait lui préciser ce qui suit :

- 1) les renseignements ou l'autre type d'aide demandés;
- 2) une description générale de l'objet de la demande;
- 3) les fins auxquelles les renseignements ou l'autre type d'aide sont demandés;
- 4) le fait que l'autorité requérante demande la confirmation de l'exactitude des renseignements fournis par l'autorité sollicitée et la nature de la confirmation demandée;
- 5) le fait que l'autorité requérante demande un complément d'information à des renseignements fournis par l'autorité sollicitée et la nature du complément d'information demandé;
- 6) si la communication ultérieure des renseignements fournis à l'autorité requérante sera vraisemblablement nécessaire, l'identité du destinataire des renseignements et les motifs de la communication;
- 7) le délai de réponse souhaité.

#### **V. Situation d'urgence**

32. En situation d'urgence, la BaFin (ou, s'il y a lieu, une autre autorité participante) communique aux autorités participantes les renseignements suivants, si possible et dès que possible :

- 1) des précisions sur la situation d'urgence;
- 2) les mesures que prendra vraisemblablement la BaFin ou, s'il y a lieu, toute autre autorité participante, si la BaFin a connaissance que cette autorité pourrait prendre de telles mesures, et que celle-ci accepte que la BaFin communique ces renseignements;
- 3) les mesures prises par ECAG, notamment aux termes de ses règlements en matière de défaillance ou de redressement, ou de ses procédures d'urgence;
- 4) s'il y a lieu, le détail des mesures de protection en matière de défaillance qui ont été prises par ECAG, ou les pouvoirs de redressement qu'elle a déployés;
- 5) tout autre renseignement disponible qui serait particulièrement utile pour les autres autorités participantes.

33. La BaFin ou, s'il y a lieu, toute autre autorité participante, peut décider de communiquer les renseignements précisés au paragraphe 32 par courriel ou à l'occasion d'une conférence téléphonique ou d'une assemblée en personne si elle le juge pertinent à ce moment-là, en tenant compte de ce qui suit :

- 1) l'opportunité de porter ces renseignements à la connaissance d'autres autorités;
  - 2) l'opportunité de prendre contact avec des réseaux de communication de crise actifs en dehors du présent accord-cadre.
34. La BaFin (ou, s'il y a lieu, une autre autorité participante) communique avec les représentants dont les coordonnées sont indiquées au paragraphe 21 du présent accord-cadre. Ces représentants ont la responsabilité d'aviser les personnes physiques concernées de leur autorité respective, au besoin et sous réserve des restrictions de confidentialité.
35. Sous réserve des dispositions du présent accord-cadre concernant la confidentialité et l'utilisation de l'information énoncées à la rubrique VI, la BaFin décide s'il est opportun de communiquer les renseignements concernant la situation d'urgence à d'autres personnes que les représentants principaux et secondaires des autorités participantes, et, le cas échéant, sous quelle forme et dans quelle mesure.

## **VI. Confidentialité et utilisation des renseignements**

36. Il doit exister un mécanisme juridique (une disposition législative autorisant la communication de renseignements d'une personne à une autre) entre la BaFin et les autorités participant au présent accord-cadre afin de lui permettre d'échanger des renseignements confidentiels avec chacune d'elles. Toute autorité participante peut exiger la mise en place de certains mécanismes supplémentaires précis entre elle et les autorités participantes afin de contrôler et de gérer l'échange de renseignements confidentiels dans le cadre du présent accord-cadre et l'utilisation que pourraient en faire les autorités participantes destinataires.
37. Tous les renseignements confidentiels sont traités comme tels par les autorités participantes destinataires, dans la mesure permise par le droit applicable (entre autres en faisant que toutes les personnes traitant ces renseignements ou y ayant accès soient liées par les obligations de secret professionnel), et, en vertu et sous réserve des dispositions des présentes relatives à leur communication, ils ne seront utilisés par les autorités participantes et entre elles que dans le contexte du présent accord-cadre et en lien avec leurs responsabilités de réglementation, de supervision ou de surveillance conformément aux lois et aux règles applicables. Les renseignements confidentiels qu'une autorité participante reçoit d'une autre, dont la BaFin, ne sont communiqués que dans le cadre de ces responsabilités ou en vertu d'obligations légales.
38. Sous réserve des dispositions des paragraphes 39, 40 et 41 des présentes, avant qu'une autorité participante (l'« autorité participante A ») ne communique des renseignements confidentiels qu'elle a reçus d'une autre (l'« autorité participante B »), l'autorité participante A demande et obtient le consentement écrit de l'autorité participante B, lequel ne saurait lui être refusé sans motif raisonnable. Chaque autorité participante s'efforce de répondre à une demande de communication de renseignements dans un délai de 20 jours civils.

39. Malgré le paragraphe 38, une autorité participante (l'« autorité participante A ») qui reçoit des renseignements confidentiels d'une autre autorité participante (l'« autorité participante B ») peut, sans avoir à obtenir le consentement de l'autorité participante B, discuter de ces renseignements avec une autre autorité participante, à la condition que cette autorité ait déjà reçu ces mêmes renseignements conformément au présent accord-cadre.
40. Dans le cas où une autorité participante (l'« autorité participante A ») est tenue, par la loi ou dans le cadre d'un acte de procédure, de communiquer des renseignements confidentiels fournis par une autre autorité participante (l'« autorité participante B »), l'autorité participante A informe, dans la mesure où la loi le permet, l'autorité participante B de cette éventuelle communication obligatoire et lui demande son consentement préalable. Si l'autorité participante B ne donne pas son consentement, l'autorité participante A fait valoir toutes les dispenses ou tous les privilèges légaux dont elle dispose pour éviter de devoir communiquer ces renseignements. Si, malgré ces démarches, elle est finalement tenue de les communiquer, l'autorité participante A, dans la mesure permise par la loi, en informe au préalable l'autorité participante B.
41. Une autorité participante (l'« autorité participante A ») peut, dans la mesure permise par le droit applicable à celle-ci, communiquer des renseignements confidentiels fournis par une autre autorité participante (l'« autorité participante B ») à ses autorités financières publiques provinciales, étatiques ou nationales, à la condition que l'autorité participante A en avise l'autorité participante B et que ces autorités financières publiques provinciales, étatiques ou nationales consentent à en préserver la confidentialité et à ne les communiquer qu'aux termes du paragraphe 37 du présent accord-cadre.
42. L'existence du présent accord-cadre peut être rendue publique. La BaFin ou une autorité participante peut publier un sommaire de ses dispositions ou la totalité ou une partie de celui-ci, à l'exception de l'Annexe 2 et des pages de signature d'autres parties que celle qui le publie en totalité ou en partie, si la loi l'y oblige ou si cette communication publique s'inscrit dans l'exercice normal de ses fonctions, de ses pouvoirs ou de ses obligations. Si une partie communique une partie quelconque du présent accord-cadre, elle en informe la BaFin, qui avise à son tour les autres parties.
43. L'accord-cadre a été conclu en version française et en version anglaise et les deux textes ont la même valeur. En cas de divergence d'interprétation entre les deux, l'anglais a préséance.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

##### **Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications proposées des règles de la bourse de Montréal afin de permettre l'inscription des options sur l'indice S&P/TSX 60 mini et l'ajout d'échéances quotidiennes**

L'Autorité des marchés financiers publie la Circulaire 086-26 de sollicitation de commentaires déposée par la Bourse. Les textes sont reproduits ci-après.

##### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 29 juillet 2026, à la personne désignée par l'entité de même qu'à :

Me Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour PwC  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : 514 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**CIRCULAIRE 086-26**

Le 29 juin 2026

**SOLLICITATION DE COMMENTAIRES****MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA BOURSE DE MONTRÉAL  
AFIN DE PERMETTRE L'INSCRIPTION DES OPTIONS SUR L'INDICE S&P/TSX 60 MINI ET L'AJOUT D'ÉCHÉANCES  
QUOTIDIENNES**

Le 19 mai 2026, le président et chef de la direction de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») et le 14 mai 2026, le président de la Division de la réglementation (la « **Division** ») ont approuvé des modifications proposées aux règles de la Bourse afin de permettre l'inscription des options sur l'indice S&P/TSX 60 mini et l'ajout d'échéances quotidiennes.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **29 juillet 2026**.  
Prière de soumettre ces commentaires à :

Dima Ghozaïel  
Conseillère juridique  
Bourse de Montréal Inc.  
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal  
C.P. 37  
Montréal QC H3B 0G7  
**Courriel : [legal@tmx.com](mailto:legal@tmx.com)**

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M<sup>e</sup> Philippe Lebel  
Secrétaire général et directeur général  
des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : (514) 864-8381  
**Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)**

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet. À moins d'indication contraire de votre part, les commentaires seront publiés de manière anonyme par la Bourse.

## Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

## Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité. La Division de la réglementation de la Bourse (la « Division ») est responsable des fonctions réglementaires de la Bourse et exerce ses activités en tant qu'unité indépendante, distincte des autres activités de la Bourse. Les activités de la Division sont effectuées sous la supervision du Comité de surveillance de l'autoréglementation nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au président, et au comité des règles et politiques, l'approbation des règles de la Bourse. Les propositions de nouvelles règles ou des modifications aux règles relatives à l'intégrité du marché sont sous la responsabilité de la Division. Les propositions et modifications sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01).

---

### Tour Deloitte

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7  
Téléphone: 514 871-2424  
Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353  
Site Web: [www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)



## NOTE

---

**DESTINATAIRE :** LUC FORTIN, PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION, BOURSE DE MONTRÉAL

**EXPÉDITEUR :** ROBERT TASCA, DIRECTEUR GÉNÉRAL, PRODUITS DÉRIVÉS ET SERVICES CONNEXES, PRODUITS DÉRIVÉS

**OBJET :** MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA BOURSE DE MONTRÉAL AFIN DE PERMETTRE L'INSCRIPTION DES OPTIONS SUR L'INDICE S&P/TSX 60 MINI ET L'AJOUT D'ÉCHÉANCES QUOTIDIENNES

**DATE :** MAI 2026

---

### Recommandation

La direction recommande que le président de la Bourse de Montréal (la « Bourse ») approuve les modifications des règles de la Bourse (les « Règles ») afin de permettre l'inscription des options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini et l'ajout d'échéances quotidiennes (les « modifications »).

Par ces modifications, la Bourse fait évoluer sa gamme de produits afin de mieux répondre aux besoins de ses participants et de rehausser l'expérience des investisseurs individuels. Premièrement, le lancement des options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini procure aux investisseurs des contrats de taille plus accessible, ce qui permet d'élargir l'écosystème boursier. Deuxièmement, l'instauration d'échéances quotidiennes offre aux participants des outils plus fins pour diversifier leur portefeuille. L'ensemble de ces efforts modernise l'offre de la Bourse et procure ainsi aux investisseurs individuels un marché plus dynamique et accessible.

La Division de la réglementation a analysé les modifications et a établi que les changements qu'il est proposé d'apporter aux articles 6.500 des Règles constituent des changements aux règles d'intégrité du marché, au sens donné à ce terme dans la décision de reconnaissance de la Bourse<sup>1</sup> et dans les Règles. Étant donné la nature des changements en question et sous réserve de l'approbation des autres modifications recommandée par la direction, le président de la Division de la réglementation, ou, le cas échéant, la personne agissant comme son délégué, approuve les modifications à l'article 6.500 des Règles conformément à l'alinéa II.II.A.(e)(ix) de la décision de reconnaissance de la Bourse.

---

<sup>1</sup> Décision no 2012-PDG-0075 de l'Autorité des marchés financiers rendue le 2 mai 2012 et révisée dans la décision 2023-PDG-0012 de l'Autorité des marchés financiers du 4 avril 2023.

Si les modifications sont approuvées, la direction déposera l'avis de projet de modification nécessaire auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») conformément à la procédure d'autocertification réglementaire, ainsi qu'auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), à titre informatif.

### **Description**

Les modifications proposées prévoient l'inscription d'options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini et l'ajout d'échéances quotidiennes. Ces initiatives visent à offrir une gamme de services plus polyvalente pour les participants à la Bourse en ce qu'elles abaissent les barrières notionnelles à l'entrée et augmentent la fréquence des dates d'échéance offertes. Comme il est exposé plus en détail à la rubrique « Contexte » ci-dessous, cette modernisation du marché des options sur indice vise à élargir l'écosystème canadien et à mieux répondre à l'évolution des besoins des investisseurs individuels. Par conséquent, la Bourse propose de modifier ses Règles afin de permettre l'inscription des options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini et l'ajout d'échéances quotidiennes.

La Bourse entend modifier les articles 6.401 et 6.407 afin d'instaurer respectivement les échéances quotidiennes et les options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini, tout en ajoutant le chapitre G afin d'établir les caractéristiques de produit de ces nouvelles options sur indice mini.

### **Résumé des modifications**

La Bourse propose d'apporter des modifications afin de rendre compte des changements suivants :

- (i) Modifications apportées à la Partie 6 – Règles de négociation des Règles :
  - a. Chapitre E – Échéance et règlement
    - i. Article 6.401 Date d'échéance des Options : modifications prévoyant l'insertion d'un nouveau paragraphe (e) pour élargir la liste des jours d'échéance des options et y intégrer les échéances quotidiennes.
    - ii. Article 6.407 Règlement en espèces des Options : modifications visant à inclure les nouvelles options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini parmi les titres visés par les dispositions relatives au règlement en espèces.
  - b. Chapitre F – Rapports
    - Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions: modifications visant à inclure les limites de position pour les nouvelles options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini.
- ii) Modifications de la Partie 11 - Caractéristiques des options sur indice, sur titres de capitaux propres, sur fonds négocié en bourse et sur devises : Ajout du « Chapitre G – Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini », qui établit les caractéristiques de produit des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini.

Les modifications proposées sont présentées à l'annexe « A », tandis que les caractéristiques clés des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini sont présentées à l'annexe C.

### **Contexte**

La Bourse est déterminée à poursuivre la modernisation de son offre de produits dérivés et à favoriser un accès élargi au marché des titres de participation canadiens. À cette fin, la Bourse enrichit sa gamme de produits de deux manières importantes : d'abord, en réduisant le capital notionnel requis par l'inscription d'options sur un indice restreint; puis, en ajoutant des échéances quotidiennes. Par ces initiatives, la Bourse fait évoluer sa gamme de produits afin de mieux servir l'ensemble de ses participants et, plus particulièrement, de rehausser l'expérience des investisseurs individuels.

L'inscription des options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini constitue une première initiative dans le cadre de cette modernisation. Bien que l'exposition aux indices classiques ait longtemps été l'apanage des participants institutionnels en raison de valeurs nominales élevées, la Bourse s'emploie aujourd'hui à démocratiser cet écosystème. En offrant un contrat d'option fondé sur un indice représentant le dixième de la valeur de l'indice S&P/TSX 60 standard, la Bourse réduit considérablement les barrières à l'entrée pour les investisseurs individuels. Qui plus est, le règlement en espèces du contrat facilite la tâche de ces investisseurs en supprimant les exigences de capital et la logistique complexe de la livraison physique des actions. De plus, la levée de type européen permet une meilleure prévisibilité, car elle élimine le risque d'assignation anticipée, ce qui permet d'offrir à la clientèle des particuliers un mode de gestion plus sûr et plus simple de son exposition indiciaire, et ce, jusqu'à l'échéance.

La seconde initiative consiste à instaurer des échéances quotidiennes, ce qui vient enrichir l'offre de la Bourse en procurant aux investisseurs une précision et une souplesse accrues. Cette modification harmonise les pratiques de la Bourse avec la tendance des échéances à moins d'un jour (ou « 0DTE »), en forte expansion<sup>2</sup> aux États-Unis, tout en offrant des outils aussi polyvalents aux participants canadiens. Grâce à ces options qui viennent à échéance chaque jour ouvrable, la Bourse enrichit ainsi sa gamme de services destinés à la gestion des risques à court terme et des fluctuations intrajournalières. Cet ajout est particulièrement avantageux pour les investisseurs qui cherchent à se couvrir plus efficacement contre des événements ponctuels donnés, comme la publication de données économiques ou les annonces de banques centrales. Ces échéances quotidiennes permettent une gestion plus fine du portefeuille et procurent aux participants la souplesse voulue pour qu'ils puissent moduler leurs stratégies d'atténuation des risques à l'approche de la date d'échéance des contrats.

Afin d'assurer au marché une transition sans heurts, la Bourse adoptera une mise en œuvre progressive des échéances quotidiennes. La première étape portera exclusivement sur les nouvelles options mini sur indice à règlement en espèces (options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini), puisque ce mode de règlement offre un cadre opérationnel simplifié pour les échéances quotidiennes. Une fois que l'infrastructure de marché et de compensation se sera bien adaptée aux nouvelles échéances quotidiennes, la Bourse compte étendre celles-ci aux options sur FNB assorties d'une livraison physique. Cette démarche progressive assure la fiabilité et l'efficacité

---

<sup>2</sup> En 2025, les options SPX à moins d'un jour (« 0DTE ») ont représenté 2,3 millions de contrats par jour et constitué 59 % du volume total du produit. Source : <https://www.cboe.com/insights/posts/the-state-of-the-options-industry-2025/> [en anglais seulement]

continues des services de compensation tout en donnant l'occasion au marché de s'adapter au cycle d'échéances quotidiennes.

En définitive, ces modifications témoignent de l'évolution de l'offre de la Bourse afin de mieux servir les participants. En inscrivant les options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini et en instaurant des échéances quotidiennes, la Bourse facilite l'accès à l'exposition indicielle et fournit des outils de précision nécessaires dans le contexte actuel des marchés. Cette stratégie intégrée favorise également la diversité du marché, ce qui permet à la Bourse de proposer une offre de services rehaussée à l'intention des investisseurs individuels.

### **Motifs à l'appui des modifications et démarche**

Les modifications proposées traduisent une évolution de la gamme de produits de la Bourse, laquelle vise à améliorer l'expérience des investisseurs individuels et à renforcer le marché canadien grâce à deux initiatives importantes. Premièrement, le lancement d'options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini abaisse la barrière notionnelle à l'entrée grâce à l'offre de contrats représentant le dixième de la valeur de l'indice standard, ce qui rend les options sur indice plus accessibles aux investisseurs individuels. Deuxièmement, l'ajout d'échéances quotidiennes procure aux investisseurs une précision et une souplesse accrues en leur offrant des outils polyvalents pour gérer le risque à court terme et composer plus efficacement avec les fluctuations intrajournalières des cours.

### **Limites de position**

Les Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini ne sont assujetties à aucune limite de position étant donné que la valeur sous-jacente est un indice large.

### **Seuil de déclaration**

Les motifs à l'appui de l'obligation de déclarer les positions cumulées est de permettre à la Division de la réglementation de gérer efficacement les risques liés à la détention d'instruments dérivés et de mieux repérer les situations où une concentration d'instruments dérivés est détenue par un seul titulaire de compte ou par un groupe restreint de titulaires de comptes, ainsi que les situations où la limite de position autorisée est atteinte ou quasi atteinte, le cas échéant.

Le seuil de déclaration proposé applicable aux options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini est établi à 15 000 contrats pour assurer l'harmonisation avec les options sur l'Indice S&P/TSX 60 standard. Conformément au sous-paragraphe (i)(i)5) de l'article 6.500 des Règles, les options sur indice standard sont assujetties à un seuil de déclaration de 1 500 contrats. Puisque l'indice S&P/TSX 60 mini représente un dixième de la valeur de l'indice S&P/TSX 60 standard, une position de 15 000 contrats d'options sur l'indice mini équivaut économiquement à une position de 1 500 contrats d'options sur l'indice standard. En adoptant ce seuil, la Bourse assure une uniformité de l'exposition au marché requise pour déclencher l'obligation de déclaration pour ces deux produits.

## **ANALYSE COMPARATIVE**

### **Options sur indice**

Afin de mieux servir les participants individuels et institutionnels, de nombreuses bourses internationales ont adapté leurs gammes de produits indiciels par la réduction de la taille des contrats et l'augmentation de la fréquence des échéances. Le tableau suivant offre une analyse comparative de grandes bourses mondiales, notamment la CBOE, l'Eurex, HKEX et JPX.

Bourse	Nom et taille du produit	Fréquence (jours d'échéance) et type	Élément différenciateur
CBOE <sup>3</sup>	Options sur l'indice S&P 500 mini (« XSP »)  1/10 <sup>e</sup> de SPX	lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi  <i>Règlement en espèces de type européen</i>	Avantage fiscal des États-Unis (60/40) et échéances à moins d'un jour
EUREX <sup>4</sup>	Options Micro-DAX <sup>MD</sup> « ODXS »  1/5 <sup>e</sup> de la taille des options sur DAX standard	3 <sup>e</sup> vendredi du mois en question à 13 h (heure de l'Europe centrale)  <i>Règlement en espèces de type européen</i>	La gamme de produits sur indices micro de l'Eurex se caractérise par de faibles taux de marge quotidienne et constitue donc un moyen peu coûteux d'intégrer l'Europe à un portefeuille d'indices boursiers.
HKEX <sup>5</sup>	Options sur l'indice Hang Seng (« HSI ») mini  1/5 <sup>e</sup> de l'HSI	L'avant-dernier jour de négociation du mois d'échéance  <i>Règlement en espèces de type européen</i>	La compensation de marge intégrale entre les contrats à terme sur HSI mini et sur HSI, ainsi qu'entre les options sur HSI mini et sur HSI, permet une gestion souple des placements.

<sup>3</sup>Source : [https://cdn.cboe.com/resources/xsp/XSP\\_Options\\_Fact\\_Sheet.pdf](https://cdn.cboe.com/resources/xsp/XSP_Options_Fact_Sheet.pdf)

<sup>4</sup> Source : <https://www.eurex.com/ex-en/markets/idx/dax/Micro-DAX-Options-3371520>

<sup>5</sup> Source : [https://www.hkex.com.hk/Products/Listed-Derivatives/Equity-Index/Hang-Seng-Index-\(HSI\)/Mini-Hang-Seng-Index-Options?sc\\_lang=en#&product=MHI](https://www.hkex.com.hk/Products/Listed-Derivatives/Equity-Index/Hang-Seng-Index-(HSI)/Mini-Hang-Seng-Index-Options?sc_lang=en#&product=MHI)

<b>JPX<sup>6</sup></b>	<b>Options sur l'indice Nikkei 2 25 mini</b>  <b>1/10<sup>e</sup> des options sur l'indice Nikkei 2 25 standard</b>	<b>L'échéance des options sur l'indice Nikkei 225 mini a lieu les mercredis et vendredis de tous les mois.</b> <i>Règlement en espèces de type européen</i>	Davantage d'occasions de négocier les mois d'échéance rapprochée, ce qui permet de profiter de primes moins élevées.
------------------------	---	--	--

### Échéances quotidiennes

De nombreuses bourses américaines proposent des options « 0DTE », lesquelles sont souvent désignées dans leurs règlements sous l'appellation de « séries d'options à court terme ». Ces règles permettent l'inscription d'options qui viennent à échéance chaque jour ouvrable de la semaine. À l'extérieur des États-Unis, diverses places financières internationales ont instauré des structures d'échéances quotidiennes semblables afin de répondre à la demande mondiale croissante en matière de gestion des risques intrajournaliers. Le tableau suivant présente de façon détaillée ces programmes au sein des principales bourses, notamment les symboles admissibles et leurs calendriers d'échéances quotidiennes respectifs.

Bourse et règle	Produit admissible	Jours d'échéance
Cboe <sup>7</sup> (« Short Term Daily Expiration » – règle 4.5(d))	Options sur FNB Options sur indice	lundi, mardi, mercredi, jeudi  <i>(et les vendredis pour les options standard)</i>
NASDAQ et ISE <sup>8</sup> (« Short Term Option Daily Expirations Supplementary Material .03 »)		
NYSE American <sup>9</sup> (« Short Term Option Daily Expirations » – règle 903)	Liste d'options sur actions faisant l'objet de restrictions	lundi, mercredi  <i>(et les vendredis pour les options standard)</i>
MIAX <sup>10</sup> (« Short Term Option Daily Expirations » – règle 404)		

<sup>6</sup> Source : <https://www.jpjx.co.jp/english/derivatives/products/domestic/225mini-options/index.html>

<sup>7</sup> Source : [https://cdn.cboe.com/resources/regulation/rule\\_book/C1\\_Exchange\\_Rule\\_Book.pdf](https://cdn.cboe.com/resources/regulation/rule_book/C1_Exchange_Rule_Book.pdf)

<sup>8</sup> Source : <https://listingcenter.nasdaq.com/rulebook/ise/rules/ISE%20Options%204>

<sup>9</sup> Source : <https://nyseamerican.wolterskluwer.cloud/rules/09013e2c853aa746>

<sup>10</sup> Source : [https://www.miaxglobal.com/miax\\_options\\_exchange\\_rules.pdf](https://www.miaxglobal.com/miax_options_exchange_rules.pdf)

CME <sup>11</sup> (options hebdomadaires de type européen)	Micro E-mini S&P 500 Futures, E-mini S&P 500 Futures	lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi  <i>(inscrites spécifiquement comme options hebdomadaires du lundi, options hebdomadaires du mardi, etc.)</i>
EUREX <sup>12</sup> (options quotidiennes OEXP et ODAP)	Indice Euro Stoxx 50 (« OEXP ») Indice DAX (« ODAP »)	lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi  <i>(Chaque jour de négociation à la Bourse)</i>
Euronext <sup>13</sup> (caractéristiques des contrats sur l'indice CAC 40, caractéristiques des contrats sur l'indice AEX)	Indice CAC 40, indice AEX	Quotidiennement, s'il s'agit d'un jour ouvrable normal et qu'aucune autre option sur indice (mensuelle ou hebdomadaire) n'arrive à échéance ce jour-là.
National Stock Exchange of India (NSEIX) <sup>14</sup> (Circular Ref. No: 277/2025)	NIFTY 50	Cinq séries d'échéances hebdomadaires, du lundi au vendredi, avec échéance quotidienne

### **Analyse des incidences**

#### *(i) Incidence sur le marché*

La Bourse est d'avis que ces modifications procureront des avantages importants aux investisseurs canadiens, car elles enrichissent son offre destinée aux investisseurs individuels. L'inscription des options sur l'indice S&P/TSX 60 mini abaisse les hautes barrières notionnelles à l'entrée de l'indice standard, ce qui favorise l'accès au marché d'un éventail élargi de participants. En outre, l'instauration d'échéances quotidiennes offre aux participants la souplesse nécessaire pour gérer le risque à court terme et pour composer plus efficacement avec les fluctuations intrajournalières des cours. Ainsi, les participants canadiens bénéficieront d'un accès local à des outils polyvalents favorisant une plus grande diversité de stratégies de négociation.

<sup>11</sup> Source : <https://www.cmegroup.com/rulebook/CME/IV/350/353A/353A.pdf>;  
<https://www.cmegroup.com/trading/equity-index/files/es-options-product-codes-and-listing-calendar.pdf>  
<https://www.cmegroup.com/rulebook/CME/IV/350/353/353.pdf>

<sup>12</sup> Source : <https://www.eurex.com/resource/blob/3617154/15f69b5407d1b8586fa095c610c7ef1f/data/presentation-daily-options.pdf>

<sup>13</sup> Source : [CAC 40 Index Specifications](#)  
[AEX Index Specifications](#)

<sup>14</sup> Source : [https://www.nseix.com/api/content/circulars/NSEIFSC\\_TRADE\\_2310.pdf](https://www.nseix.com/api/content/circulars/NSEIFSC_TRADE_2310.pdf)

En fin de compte, la combinaison de ces initiatives poursuit la modernisation de l'offre de la Bourse en mettant à la disposition des investisseurs individuels une gamme enrichie de produits.

*(ii) Incidence sur la technologie*

Les modifications proposées n'entraîneront aucun changement de configuration ou modification de système pour la Bourse.

*(iii) Incidence sur les fonctions réglementaires*

Les modifications proposées auront une incidence limitée sur les fonctions réglementaires de la Division de la réglementation. Il faudra mettre à jour les procédures et configurer le système de surveillance afin d'y ajouter l'information sur les nouveaux contrats.

*(iv) Incidence sur les fonctions de compensation*

Les Règles de la CDCC seront harmonisées avec les modifications proposées par la Bourse aux fins de compensation des options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini, selon des modalités semblables à celles des autres options sur indice.

*(v) Intérêt public*

La Bourse estime que les modifications proposées ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public. En fait, ces modifications servent l'intérêt public en abaissant la barrière à l'entrée grâce à l'inscription d'options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini, ce qui offre ainsi aux investisseurs individuels un moyen accessible et abordable d'obtenir une exposition indiciaire diversifiée. Qui plus est, l'ajout d'échéances quotidiennes permet d'affiner la diversification des portefeuilles. En adoptant une approche progressive qui privilégie les options réglées en espèces, la Bourse assure une intégration graduelle des échéances quotidiennes tout en préservant la fiabilité et l'efficacité de ses services de compensation.

### **Calendrier**

Au terme du processus réglementaire, la Bourse entend appliquer les modifications relatives à l'inscription des options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini au troisième trimestre de 2026; l'ajout des échéances quotidiennes dans le système de la Bourse est prévu pour le premier trimestre de 2027, sous réserve de l'achèvement des travaux technologiques requis pour la compensation.

### **Mesures demandées**

Aux fins de votre examen, vous trouverez à l'annexe A les modifications qu'il est proposé d'apporter aux Règles de la Bourse. Si ces modifications vous conviennent, veuillez signer ci-dessous afin d'en confirmer votre acceptation.

### **Documents joints**

Annexe A : Modifications proposées des Règles de la Bourse (version affichant les modifications)

Annexe B : Modifications des Règles de la Bourse (version au propre)

Annexe C : Caractéristiques du produit

Approbation :

Par :

DocuSigned by:  


58DCE9533734443

---

Luc Fortin  
Président et chef de la direction,  
Bourse de Montréal

**ANNEXE A : MODIFICATIONS**  
**VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS**

**PARTIE 6 – RÈGLES DE NÉGOCIATION**

[...]

**Chapitre E – Échéance et règlement**

[...]

**Article 6.401      Date d'échéance des Options**

(a) Aucune Opération sur séries de Contrats d'Options venant à échéance ne doit être effectuée après la clôture de la négociation le dernier Jour de négociation.

(b) Dans le cas des Options sur Titres de Capitaux propres, des Options sur fonds négociés en bourse, des Options sur Indice et des Options sur devise autres que les Options à échéance hebdomadaire, la date d'échéance est le troisième vendredi du Mois de Livraison ou du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent.

(c) Dans le cas des Options sur Contrats à Terme, la date d'échéance est le dernier Jour de négociation

(d) Dans le cas des Options à échéance hebdomadaire sur indice, Options sur Titres de Capitaux propres et Options sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance est l'un des cinq vendredis des semaines suivant l'inscription qui est un jour ouvrable, mais qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur le même sous-jacent. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur la même Valeur Sous-Jacente.

(e) Dans le cas des Options à échéance quotidienne sur indice, Options sur Titres de Capitaux propres et Options sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance est, au minimum, la clôture de la négociation de chacun des deux lundis, mardis, mercredis et jeudis suivants respectifs qui sont des jours ouvrables suivant la semaine en cours, mais qui ne sont pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite à la cote sur la même Valeur Sous-Jacente. L'échéance quotidienne n'est pas inscrite pour un jour qui n'est pas un jour ouvrable.

[...]

**Article 6.407 Règlement en espèces des Options**

(a) Le règlement de positions d'Options détenues sur l'Indice boursier S&P/TSX 60 à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou vendeur selon les règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur l'Indice boursier S&P/TSX 60 est déterminée en multipliant par 100 \$ la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel d'ouverture de l'Indice boursier S&P/TSX 60 à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.

(b) Le règlement de positions d'Options détenues sur l'Indice sectoriel S&P/TSX à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou Position Vendeur selon les règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur Indices sectoriels S&P/TSX est déterminée en multipliant l'unité de négociation par la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel d'ouverture des indices sectoriels S&P/TSX à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.

(c) Le règlement de positions d'Options détenues dans les Options sur devises à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou Position Vendeur selon les Règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFX) à 12 h 30, heure de New York, exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.

(d) Le règlement de positions d'Options détenues sur l'Indice boursier S&P/TSX 60 mini à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou une Position Vendeur selon les règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur l'Indice boursier S&P/TSX 60 mini est déterminée en multipliant par 100 \$ la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel de clôture de l'Indice boursier S&P/TSX 60 mini à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.

**Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions**

[...]

(i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :

(i) Pour chaque Classe d'Options, autres que les Options sur Contrats à Terme, et chaque Contrats à Terme sur actions portant sur une Valeur Sous-Jacente donnée :

1) 250 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque Contrat à Terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fiducie étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fiducie et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;

2) 250 contrats, dans le cas d'Options sur Titres de Capitaux propres et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les Mois de Livraison ou Mois de Règlement de chaque Contrat à Terme) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur Titres de Capitaux propres et de Contrats à Terme sur actions, un Contrat d'Options étant égal à un Contrats à Terme sur actions. Bien que l'agrégat brut des Contrats d'Options et des Contrats à Terme sur actions doit être considéré pour les fins du seuil de déclaration, les positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions doivent être rapportées chacune séparément;

3) 500 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fonds négocié en bourse et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fonds négociés en bourse et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fonds négocié en bourse étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions seront déclarées séparément;

4) 500 contrats, dans le cas d'Options sur devises;

5) 1 500 contrats, dans le cas d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60;

6) 15 000 contrats, dans le cas d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini; et

7) 1 000 contrats dans le cas des Options sur Indices sectoriels;

## **PARTIE 11 - CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR INDICE, SUR TITRES DE CAPITAL PROPRES, SUR FONDS NÉGOCIÉ EN BOURSE ET SUR DEVICES**

### **Chapitre G – Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini**

#### **Article 11.600 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60 mini.

#### **Article 11.601 Cycle d'échéance**

- (a) Échéances quotidiennes : la date d'échéance est, au minimum, la clôture de la négociation de chacun des deux lundis, mardis, mercredis et jeudis suivants respectifs qui sont des jours ouvrables suivant la semaine en cours, mais qui ne sont pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite à la cote sur la même Valeur Sous-Jacente. L'échéance quotidienne n'est pas inscrite pour un jour qui n'est pas un jour ouvrable.
- (b) Échéances hebdomadaires : la date d'échéance est l'un des cinq vendredis des semaines suivant l'inscription qui est un jour ouvrable, mais qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur le même sous-jacent. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur la même Valeur Sous-Jacente.
- (c) Échéances mensuelles : la date d'échéance est, au minimum, le troisième vendredi des quatre mois les plus rapprochés consécutifs, en plus des quatre mois suivants du Cycle trimestriel désigné : mars, juin, septembre et décembre. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.
- (d) Échéances à long terme : La date d'échéance est le troisième vendredi de janvier. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.

#### **Article 11.602 Unité de négociation**

Le multiplicateur pour un Contrat d'Option sera de 100 \$ par point de l'Indice S&P/TSX 60 mini.

#### **Article 11.603 Devise**

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini se font en dollars canadiens.

#### **Article 11.604 Prix de Levée**

- (a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 0,25 point de l'Indice.
- (b) Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

**Article 11.605 Unité minimale de fluctuation des Primes**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de :

- (a) 0,01 point de l'Indice, ce qui représente 1,00 \$ par contrat pour toute Prime de moins de 3 points de l'Indice
- (b) 0,05 point de l'Indice représentant 5,00 \$ par contrat pour les primes d'au moins 3 points de l'Indice; et
- (c) Les ordres visés par une enchère et les ordres d'amélioration qui sont appariés à un ordre d'enchère peuvent être cotés en unités de fluctuation de 0,0001 point de l'Indice. Les ordres d'amélioration qui améliorent le cours d'un ordre d'enchère doivent respecter les unités de fluctuation prévues aux paragraphes (a) et (b) de l'Article 11.605 ci-dessus.

**Article 11.606 Arrêt de la négociation**

L'arrêt de négociation des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'Indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

**Article 11.607 Limites de positions**

Si applicable, la limite de positions pour les contrats d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini est déterminée selon l'Article 6.309A.

**Article 11.608 Seuil de déclaration des positions à la Bourse**

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

**Article 11.609 Nature de l'Option/Type de règlement**

- (a) L'acheteur d'une Option sur l'Indice S&P/TSX 60 mini peut Lever son Option seulement à la date d'échéance (« type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel de clôture de l'Indice S&P/TSX 60 mini à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (d) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option sur l'Indice S&P/TSX 60 mini est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel de clôture de l'Indice S&P/TSX 60 mini à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (d) des Règles.

**Article 11.610 Réserve**

**Article 11.611 Dernier Jour de négociation**

- (a) Échéances quotidiennes : la négociation cesse à la clôture du jour d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. L'échéance quotidienne n'est pas inscrite pour un jour qui n'est pas un jour ouvrable.
- (b) Échéances hebdomadaires : la négociation cesse à la clôture du vendredi de la semaine d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. Sinon, la négociation cesse le jour ouvrable précédent.
- (c) Échéances mensuelles : la négociation cesse à la clôture du troisième vendredi du mois de livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. Sinon, la négociation cesse le jour ouvrable précédent.

**Article 11.612 Heures de négociation**

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

**Article 11.613 Jour d'échéance**

Le jour d'échéance des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini est le dernier Jour de négociation.

**Article 11.614 Règlement de la Levée**

- (a) Le règlement des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini se fait en espèces.
- (b) Le Prix de Règlement final se fait au cours officiel de clôture de l'Indice S&P/TSX 60 mini le jour d'échéance.

**Article 11.615 Arrêts ou suspensions de la négociation**

- (a) La négociation sur une Option sur Indice S&P/TSX 60 mini sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options sur Indice S&P/TSX 60 mini :
  - (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;
  - (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible;
  - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options sur Indice S&P/TSX 60 mini qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de

Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.

- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

**ANNEXE B : MODIFICATIONS**  
**VERSION AU PROPRE**

**PARTIE 6 – RÈGLES DE NÉGOCIATION**

[...]

**Chapitre E – Échéance et règlement**

[...]

**Article 6.401      Date d'échéance des Options**

(a) Aucune Opération sur séries de Contrats d'Options venant à échéance ne doit être effectuée après la clôture de la négociation le dernier Jour de négociation.

(b) Dans le cas des Options sur Titres de Capitaux propres, des Options sur fonds négociés en bourse, des Options sur Indice et des Options sur devise autres que les Options à échéance hebdomadaire, la date d'échéance est le troisième vendredi du Mois de Livraison ou du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent.

(c) Dans le cas des Options sur Contrats à Terme, la date d'échéance est le dernier Jour de négociation

(d) Dans le cas des Options à échéance hebdomadaire sur indice, Options sur Titres de Capitaux propres et Options sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance est l'un des cinq vendredis des semaines suivant l'inscription qui est un jour ouvrable, mais qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur le même sous-jacent. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur la même Valeur Sous-Jacente.

(e) Dans le cas des Options à échéance quotidienne sur indice, Options sur Titres de Capitaux propres et Options sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance est, au minimum, la clôture de la négociation de chacun des deux lundis, mardis, mercredis et jeudis suivants respectifs qui sont des jours ouvrables suivant la semaine en cours, mais qui ne sont pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite à la cote sur la même Valeur Sous-Jacente. L'échéance quotidienne n'est pas inscrite pour un jour qui n'est pas un jour ouvrable.

[...]

**Article 6.407 Règlement en espèces des Options**

(a) Le règlement de positions d'Options détenues sur l'Indice boursier S&P/TSX 60 à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou vendeur selon les règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur l'Indice boursier S&P/TSX 60 est déterminée en multipliant par 100 \$ la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel d'ouverture de l'Indice boursier S&P/TSX 60 à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.

(b) Le règlement de positions d'Options détenues sur l'Indice sectoriel S&P/TSX à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou Position Vendeur selon les règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur Indices sectoriels S&P/TSX est déterminée en multipliant l'unité de négociation par la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel d'ouverture des indices sectoriels S&P/TSX à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.

(c) Le règlement de positions d'Options détenues dans les Options sur devises à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou Position Vendeur selon les Règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFX) à 12 h 30, heure de New York, exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.

(d) Le règlement de positions d'Options détenues sur l'Indice boursier S&P/TSX 60 mini à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou une Position Vendeur selon les règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur l'Indice boursier S&P/TSX 60 mini est déterminée en multipliant par 100 \$ la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel de clôture de l'Indice boursier S&P/TSX 60 mini à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.

**Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions**

[...]

(i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :

(i) Pour chaque Classe d'Options, autres que les Options sur Contrats à Terme, et chaque Contrats à Terme sur actions portant sur une Valeur Sous-Jacente donnée :

1) 250 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque Contrat à Terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fiducie étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fiducie et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;

2) 250 contrats, dans le cas d'Options sur Titres de Capitaux propres et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les Mois de Livraison ou Mois de Règlement de chaque Contrat à Terme) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur Titres de Capitaux propres et de Contrats à Terme sur actions, un Contrat d'Options étant égal à un Contrats à Terme sur actions. Bien que l'agrégat brut des Contrats d'Options et des Contrats à Terme sur actions doit être considéré pour les fins du seuil de déclaration, les positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions doivent être rapportées chacune séparément;

3) 500 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fonds négocié en bourse et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fonds négociés en bourse et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fonds négocié en bourse étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions seront déclarées séparément;

4) 500 contrats, dans le cas d'Options sur devises;

5) 1 500 contrats, dans le cas d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60;

6) 15 000 contrats, dans le cas d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini; et

7) 1 000 contrats dans le cas des Options sur Indices sectoriels;

## **PARTIE 11 - CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR INDICE, SUR TITRES DE CAPITAL PROPRES, SUR FONDS NÉGOCIÉ EN BOURSE ET SUR DEVISES**

### **Chapitre G – Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini**

#### **Article 11.600 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60 mini.

#### **Article 11.601 Cycle d'échéance**

- (a) Échéances quotidiennes : la date d'échéance est, au minimum, la clôture de la négociation de chacun des deux lundis, mardis, mercredis et jeudis suivants respectifs qui sont des jours ouvrables suivant la semaine en cours, mais qui ne sont pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite à la cote sur la même Valeur Sous-Jacente. L'échéance quotidienne n'est pas inscrite pour un jour qui n'est pas un jour ouvrable.
- (b) Échéances hebdomadaires : la date d'échéance est l'un des cinq vendredis des semaines suivant l'inscription qui est un jour ouvrable, mais qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur le même sous-jacent. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur la même Valeur Sous-Jacente.
- (c) Échéances mensuelles : la date d'échéance est, au minimum, le troisième vendredi des quatre mois les plus rapprochés consécutifs, en plus des quatre mois suivants du Cycle trimestriel désigné : mars, juin, septembre et décembre. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.

Échéances à long terme : La date d'échéance est le troisième vendredi de janvier. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.

#### **Article 11.602 Unité de négociation**

Le multiplicateur pour un Contrat d'Option sera de 100 \$ par point de l'Indice S&P/TSX 60 mini.

#### **Article 11.603 Devise**

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini se font en dollars canadiens.

**Article 11.604 Prix de Levée**

- (a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 0,25 point de l'Indice.
- (b) Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

**Article 11.605 Unité minimale de fluctuation des Primes**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de :

- (a) 0,01 point de l'Indice, ce qui représente 1,00 \$ par contrat pour toute Prime de moins de 3 points de l'Indice; et
- (b) 0,05 point de l'Indice représentant 5,00 \$ par contrat pour les primes d'au moins 3 points de l'Indice
- (c) Les ordres visés par une enchère et les ordres d'amélioration qui sont appariés à un ordre d'enchère peuvent être cotés en unités de fluctuation de 0,0001 point de l'Indice. Les ordres d'amélioration qui améliorent le cours d'un ordre d'enchère doivent respecter les unités de fluctuation prévues aux paragraphes (a) et (b) de l'Article 11.605 ci-dessus.

**Article 11.606 Arrêt de la négociation**

L'arrêt de négociation des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'Indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

**Article 11.607 Limites de positions**

Si applicable, la limite de positions pour les contrats d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini est déterminée selon l'Article 6.309A.

**Article 11.608 Seuil de déclaration des positions à la Bourse**

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

**Article 11.609 Nature de l'Option/Type de règlement**

- (a) L'acheteur d'une Option sur l'Indice S&P/TSX 60 mini peut Lever son Option seulement à la date d'échéance (« type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel de clôture de l'Indice S&P/TSX 60 mini à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (d) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option sur l'Indice S&P/TSX 60 mini est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel de clôture de l'Indice S&P/TSX 60 mini à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (d) des Règles.

**Article 11.610 Réserve**

**Article 11.611 Dernier Jour de négociation**

- (a) Échéances quotidiennes : la négociation cesse à la clôture du jour d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. L'échéance quotidienne n'est pas inscrite pour un jour qui n'est pas un jour ouvrable.
- (b) Échéances hebdomadaires : la négociation cesse à la clôture du vendredi de la semaine d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. Sinon, la négociation cesse le jour ouvrable précédent.
- (c) Échéances mensuelles : la négociation cesse à la clôture du troisième vendredi du mois de livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. Sinon, la négociation cesse le jour ouvrable précédent.

**Article 11.612 Heures de négociation**

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

**Article 11.613 Jour d'échéance**

Le jour d'échéance des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini est le dernier Jour de négociation.

**Article 11.614 Règlement de la Levée**

- (a) Le règlement des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini se fait en espèces.
- (b) Le Prix de Règlement final se fait au cours officiel de clôture de l'Indice S&P/TSX 60 mini le jour d'échéance.

**Article 11.615 Arrêts ou suspensions de la négociation**

- (a) La négociation sur une Option sur Indice S&P/TSX 60 mini sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options sur Indice S&P/TSX 60 mini :
  - (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;
  - (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible;
  - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (d) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options sur Indice S&P/TSX 60 mini qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est

favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.

- (e) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

**ANNEXE C : CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT**

<b>Valeur sous-jacente</b>	Indice S&P/TSX 60 mini
<b>Unité de négociation</b>	100 \$ CA par point de l'Indice S&P/TSX 60 mini
<b>Unité minimale de fluctuation des primes</b> <b>(échelon de cotation/ incrément)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 0,01 point de l'Indice représentant 1,00 \$ CA par contrat pour les primes de moins de 3 points de l'Indice</li> <li>• 0,05 point de l'Indice représentant 5,00 \$ par contrat pour les primes d'au moins 3 points de l'Indice</li> <li>• Les ordres visés par une enchère et les ordres d'amélioration qui sont appariés à un ordre d'enchère peuvent être cotés en unités de fluctuation de 0,0001 point de l'Indice. Les ordres d'amélioration qui améliorent le cours d'un ordre d'enchère doivent respecter les unités de fluctuation mentionnées ci-dessus.</li> </ul>
<b>Cycle d'échéance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Échéances quotidiennes : la date d'échéance est, au minimum, la clôture de la négociation de chacun des deux lundis, mardis, mercredis et jeudis suivants respectifs qui sont des jours ouvrables suivant la semaine en cours, mais qui ne sont pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite à la cote sur la même Valeur Sous-Jacente. L'échéance quotidienne n'est pas inscrite pour un jour qui n'est pas un jour ouvrable.</li> <li>• Échéances hebdomadaires : la date d'échéance est l'un des cinq vendredis des semaines suivant l'inscription qui est un jour ouvrable, mais qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur le même sous-jacent. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur la même Valeur Sous-Jacente.</li> <li>• Échéances mensuelles : la date d'échéance est, au minimum, le troisième vendredi des quatre mois les plus rapprochés consécutifs, en plus des quatre mois suivants du Cycle trimestriel désigné : mars, juin, septembre et décembre. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.</li> <li>• Échéances à long terme : La date d'échéance est le troisième vendredi de janvier. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.</li> </ul>
<b>Prix de levée</b>	<p>Les prix de levée sont établis à des intervalles minimaux de 0,25 point d'indice.</p> <p>Il y a au minimum cinq prix de levée autour du cours du sous-jacent.</p>
<b>Type de contrat</b>	type européen
<b>Règlement de la Levée</b>	<p>Les Options sur l'Indice S&amp;P/TSX 60 mini sont réglées en espèces.</p> <p>Le règlement final se fait à la valeur de clôture officielle de l'Indice S&amp;P/TSX 60 mini le dernier jour de négociation.</p>

<b>Dernier jour de négociation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Échéances quotidiennes : la négociation cesse à la clôture du jour d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. L'échéance quotidienne n'est pas inscrite pour un jour qui n'est pas un jour ouvrable.</li> <li>• Échéances hebdomadaires : la négociation cesse à la clôture du vendredi de la semaine d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. Sinon, la négociation cesse le jour ouvrable précédent.</li> <li>• Échéances mensuelles : la négociation cesse à la clôture du troisième vendredi du mois de livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. Sinon, la négociation cesse le jour ouvrable précédent.</li> </ul>
<b>Jour d'échéance</b>	Le jour d'échéance est le même que le dernier jour de négociation.
<b>Seuil de déclaration des positions</b>	15 000 contrats d'option
<b>Limite de position</b>	Comme précisé à l'article 6.309A des Règles, il y a lieu d'obtenir les renseignements à ce sujet auprès de la Division de la réglementation, étant donné que les limites de position peuvent faire l'objet de changements périodiques. Veuillez vous reporter à la page Limites de positions sur le site Web de la Division de la réglementation.
<b>Livraison</b>	Par l'intermédiaire de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc., le premier jour ouvrable suivant la date de levée.
<b>Horaire de négociation</b>	Séance normale : de 9 h 30 à 16 h (heure de l'Est)
<b>Chambre de compensation</b>	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC)

### 7.3.1 Consultation

#### **Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications apportées aux règles de la CDCC en vue du lancement des options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini et de l'ajout d'échéances quotidiennes**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications à ses règles afin de permettre la compensation des options de style européen sur l'Indice S&P/TSX 60 mini, incluant l'introduction d'échéances quotidiennes. Ces modifications visent à harmoniser le cadre de compensation de la CDCC avec les nouvelles inscriptions de la Bourse de Montréal, à élargir l'accessibilité aux dérivés indicés et à offrir aux participants des outils de gestion des risques plus flexibles et précis. Les textes sont reproduits ci-après.

#### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 3 août 2026, à :

Me Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour PwC  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : 514 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

AVIS AUX MEMBRES

N° : 092-26

Le 29 juin 2026

### **SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**

#### **MODIFICATION AUX RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS EN VUE DU LANCEMENT DES OPTIONS SUR L'INDICE S&P/TSX 60 MINI ET DE L'AJOUT D'ÉCHÉANCES QUOTIDIENNES**

Le 30 avril 2026, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « **CDCC** ») a approuvé des modifications aux règles de la CDCC en vue du lancement des options sur l'indice S&P/TSX 60 mini et de l'ajout d'échéances quotidiennes.

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

#### **Processus d'établissement de règles**

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et les manuels de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le **29 juillet 2026**. Prière de soumettre ces commentaires à :

**Dima Ghozaïel**

Conseillère juridique

*Corporation canadienne de compensation de produits dérivés*

1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37

Montréal QC H3B 0G7

Courriel: [legal@tmx.com](mailto:legal@tmx.com)



Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

M<sup>e</sup> Philippe Lebel  
Secrétaire général et directeur général  
des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : (514) 864-8381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Manager, Market Regulation  
Market Regulation Branch  
*Ontario Securities Commission*  
Suite 2200,  
20 Queen Street West  
Toronto, Ontario, M5H 3S8  
Télécopieur : 416-595-8940  
Courriel : [tradingandmarkets@osc.gov.on.ca](mailto:tradingandmarkets@osc.gov.on.ca)

Pour toutes questions ou demandes d'information, les membres compensateurs peuvent communiquer avec Dima Ghozaïel, Conseillère juridique, par courriel au [dima.ghozaïel@tmx.com](mailto:dima.ghozaïel@tmx.com).

Karen McMeekin  
Présidente

---

**Corporation canadienne de compensation de produits dérivés**

100, rue Adelaide ouest	1800-1190 av des Canadiens-de-Montréal
3 <sup>e</sup> étage	C.P. 37
Toronto ON M5H 1S3	Montréal QC H3B 0G7
416.367.2470	514.871.3545
<a href="http://www.cdcc.ca">www.cdcc.ca</a>	



## **MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS EN VUE DU LANCEMENT DES OPTIONS SUR L'INDICE S&P/TSX 60 MINI ET DE L'AJOUT D'ÉCHÉANCES QUOTIDIENNES**

### **I. DESCRIPTION**

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose de modifier ses règles afin de permettre l'inscription des options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini (« SMO ») et l'instauration d'échéances quotidiennes. Cette initiative modernise l'écosystème canadien des produits dérivés en offrant aux investisseurs individuels des contrats de taille plus accessible ainsi que des outils de gestion de portefeuille de précision, comme expliqué dans la section « Contexte » ci-dessous.

Dans cette optique, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») souhaite par la présente modifier ses règles (les « Règles ») afin de les harmoniser avec celles de la Bourse et permettre que les options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini soient soumises au même processus de compensation que les autres contrats d'options indiciels cotés à la Bourse et compensés par la CDCC, et d'introduire des échéances quotidiennes.

Comme c'est le cas pour les autres options sur indice cotées par la Bourse, ces contrats seront aussi admissibles à la négociation pendant les séances normales. Ainsi, pour les exigences de marge et les exigences relatives au fonds de compensation, la CDCC aura recours à des méthodes de calcul du risque semblables à celles qu'elle utilise pour ces autres contrats.

Les termes définis dans les Règles ont le même sens dans la présente analyse, sauf s'ils y reçoivent une autre définition.

### **II. MODIFICATIONS PROPOSÉES**

Par les présentes, la CDCC propose d'apporter les modifications suivantes :

- Modification de (l'article A-102) : mise à jour des définitions afin d'y inclure les échéances quotidiennes, ainsi que des modifications d'ordre administratif pour assurer la cohérence entre les versions française et anglaise.
- Modification de la Règle B-10 (options sur indices boursiers) : mise à jour afin d'inclure le nouvel indice boursier admissible et le niveau de clôture officiel

En outre, les modifications proposées n'ont pas d'incidence sur les manuels de la CDCC.

Les modifications proposées figurent à l'annexe A des présentes.

### III. ANALYSE

#### a. Contexte

La Bourse est déterminée à poursuivre la modernisation de son offre de produits dérivés et à favoriser un accès élargi au marché des titres de participation canadiens. À cette fin, la Bourse enrichit sa gamme de produits de deux manières importantes : d'abord, en réduisant le capital notionnel requis par l'inscription d'options sur un indice restreint; puis, en ajoutant des échéances quotidiennes. Par ces initiatives, la Bourse fait évoluer sa gamme de produits afin de mieux servir l'ensemble de ses participants et, plus particulièrement, de rehausser l'expérience des investisseurs individuels.

À titre de contrepartie centrale, la CDCC propose de modifier ses Règles et ses manuels afin de faciliter la compensation des options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini et l'instauration d'échéances quotidiennes. Ces modifications garantissent que l'infrastructure de compensation de la CDCC demeure adaptée à l'évolution de la gamme de produits de la Bourse, tout en préservant la sûreté et l'efficacité du système de compensation.

L'inscription des options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini constitue une première initiative dans le cadre de cette modernisation. Bien que l'exposition aux indices classiques ait longtemps été l'apanage des participants institutionnels en raison de valeurs nominales élevées, la Bourse s'emploie aujourd'hui à démocratiser cet écosystème. En offrant un contrat d'option fondé sur un indice représentant le dixième de la valeur de l'indice S&P/TSX 60 standard, la Bourse réduit considérablement les barrières à l'entrée pour les investisseurs individuels. Qui plus est, le règlement en espèces du contrat facilite la tâche de ces investisseurs en supprimant les exigences de capital et la logistique complexe de la livraison physique des actions. De plus, la levée de type européen permet une meilleure prévisibilité, car elle élimine le risque d'assignation anticipée, ce qui permet d'offrir à la clientèle des particuliers un mode de gestion plus sûr et plus simple de son exposition indicielle, et ce, jusqu'à l'échéance.

La seconde initiative consiste à instaurer des échéances quotidiennes, ce qui vient enrichir l'offre de la Bourse en procurant aux investisseurs une précision et une souplesse accrues. Cette modification harmonise les pratiques de la Bourse avec la tendance des échéances à moins d'un jour (ou « ODTE »), en forte expansion aux États-Unis, tout en offrant des outils aussi polyvalents aux participants canadiens. Grâce à ces options qui viennent à échéance chaque jour ouvrable, la Bourse enrichit ainsi sa gamme de services destinés à la gestion des risques à court terme et des fluctuations intrajournalières. Cet ajout est particulièrement avantageux pour les investisseurs qui cherchent à se couvrir plus efficacement contre des événements ponctuels donnés, comme la publication de données économiques ou les annonces de banques centrales. Ces échéances quotidiennes permettent une gestion plus fine du portefeuille et procurent aux participants la souplesse voulue pour qu'ils puissent moduler leurs stratégies d'atténuation des risques à l'approche de la date d'échéance des contrats.

Afin d'assurer une transition sans heurts, la CDCC accompagnera la mise en œuvre progressive par la Bourse des échéances quotidiennes. La première étape portera exclusivement sur les nouvelles options mini sur indice à règlement en espèces (options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini), puisque ce mode de règlement offre un cadre opérationnel simplifié pour les échéances quotidiennes. Une fois que le marché et l'infrastructure de compensation se seront bien adaptés aux nouvelles échéances quotidiennes, la Bourse compte étendre celles-ci aux options sur FNB assorties d'une livraison physique. Cette démarche progressive assure la

fiabilité et l'efficacité continues des services de compensation tout en donnant l'occasion au marché de s'adapter au cycle d'échéances quotidiennes.

En définitive, ces modifications témoignent de l'évolution de l'offre de la Bourse et de l'infrastructure de la CDCC afin de mieux servir les participants. En accompagnant l'inscription des options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini et en instaurant des échéances quotidiennes, la CDCC veille à ce que son cadre de compensation facilite l'accès à l'exposition indicielle et fournit des outils de précision nécessaires dans le contexte actuel des marchés. Cette stratégie intégrée favorise également la diversité et la résilience du marché, ce qui permet à la Bourse et à la CDCC de proposer une offre de services rehaussée à l'intention des investisseurs individuels.

### **b. Objectifs**

Les options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini sont considérées comme des dérivés indiciels parce qu'elles représentent une participation fractionnaire dans un panier de titres diversifié. À ce titre, ces options entrent dans la catégorie des options sur indice dans le cadre de la CDCC. Le changement principal des modifications proposées consiste par conséquent à ajouter l'indice en tant qu'indice admissible à l'égard des options sur indice et à permettre l'inscription d'échéances quotidiennes.

Les modifications proposées tiennent compte du fait que l'inscription des options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini, conjuguée à un cycle d'échéances quotidiennes, aide la CDCC à diversifier son offre tout en permettant aux investisseurs de profiter des avantages traditionnels de la négociation d'options dans le cadre distinct des produits indiciels à court terme et à rotation rapide. En permettant les règlements quotidiens, la CDCC veille à ce que le marché canadien demeure concurrentiel devant la tendance mondiale des échéances à moins d'un jour, tout en procurant aux membres compensateurs et à leur clientèle les outils de précision nécessaires à une gestion moderne des risques intrajournaliers.

### **c. Analyse comparative**

Une comparaison des principales bourses mondiales montre des offres similaires :

#### **Marchés américains**

CBOE : Offre des options sur l'indice S&P 500 mini (XSP) à règlement en espèces, de type européen, dont les échéances ont lieu tous les jours de la semaine (du lundi au vendredi).

L'Options Clearing Corporation (OCC) compense ces instruments à titre d'« options sur indice » en appliquant un cadre de gestion des risques normalisé qui tient compte de la grande rapidité des règlements quotidiens. La proposition de la CDCC reproduit ce rapport de proportions entre contrats mini et contrats standard et le principe du règlement en espèces afin d'assurer l'harmonisation au sein des marchés nord-américains

## Marchés internationaux

Eurex Propose des options Micro-DAX<sup>MD</sup> à règlement en espèces et de type européen. Eurex a mis en œuvre avec succès des échéances quotidiennes pour ces indices de référence, en s'appuyant sur un système de marge fondé sur la valeur à risque (VaR), appelé Prisma, lequel sert de modèle à l'architecture de gestion des risques actuelle de la CDCC.

JPX : Inscrit à la cote les options sur l'indice Nikkei 225 mini d'une taille équivalente à un dixième du contrat standard.

La solution de compensation proposée de la CDCC est conforme aux pratiques de ces homologues internationales.

### d. Analyse des incidences

#### i. Incidence sur le marché

La CDCC est d'avis que les modifications proposées contribueront à la diversité de la gamme de produits de la Bourse et à l'efficacité du marché puisqu'elles amélioreront l'accessibilité pour les participants individuels et offriront des outils de précision pour les événements soumis à des contraintes de temps (p. ex. la publication de données économiques), ce qui renforcera ainsi l'écosystème de négociation.

#### ii. Incidence sur la technologie

L'incidence sur les systèmes technologiques de la CDCC est négligeable, puisque la catégorie de produits – les options sur indice – existe déjà dans l'environnement technologique de la CDCC. L'introduction de l'indice S&P/TSX 60 mini et des échéances quotidiennes représente surtout une mise à jour de la configuration du système de manière à permettre les cycles de règlement quotidien.

Des essais exhaustifs d'acceptation par l'utilisateur seront réalisés afin d'assurer le traitement approprié du produit dans tous les systèmes technologiques pertinents, en ciblant particulièrement la transition au règlement en espèces quotidien (à moins d'un jour). La CDCC travaille aussi avec les fournisseurs et les membres compensateurs pour assurer la mise en œuvre adéquate du produit du point de vue administratif afin de garantir une intégration transparente aux flux de travaux quotidiens relatifs aux marges et à l'information financière.

#### iii. Incidence sur les fonctions de négociation

L'initiative a été initialement proposée par la Bourse, qui présente les modifications requises de ses règles afin de lancer les nouveaux contrats d'option sur l'Indice S&P/TSX 60 mini.

#### iv. Intérêt public

La CDCC est d'avis que les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public. En fait, elle estime que les modifications proposées profiteront aux investisseurs qui recherchent une exposition à l'indice S&P/TSX 60 en leur offrant des outils de gestion des risques plus

accessibles et plus précis. Grâce à un accès élargi aux dérivés sur indice, les modifications proposées contribuent à rendre l'écosystème financier canadien plus accessible, transparent et efficient.

#### **IV. PROCESSUS**

Les modifications proposées, de même que la présente analyse, doivent être approuvées par le conseil d'administration de la CDCC, puis présentées à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification réglementaire, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, conformément aux règles énoncées à l'appendice A de l'annexe A de l'ordonnance de reconnaissance de la CDCC datée du 11 novembre 2024 (dans sa version modifiée de temps à autre). Les modifications proposées et l'analyse seront également soumises à la Banque du Canada, conformément à l'accord de surveillance. Sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, la mise en œuvre des options sur l'Indice S&P/TSX 60 mini est prévue pour le troisième trimestre de 2026, et celle des échéances quotidiennes devrait suivre au premier trimestre de 2027.

**ANNEXE A : MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES  
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS**

**RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION  
DE PRODUITS DÉRIVÉS**

**XX 2026**

## CHAPITRE A - RÈGLES DIVERSES

### RÈGLE A-1 - DÉFINITIONS

[...]

#### Article A-102 - Définitions

[...]

« **date d'échéance** » – sauf indication contraire, dans le cas d'options à échéance mensuelle, le troisième vendredi du mois et de l'année au cours desquels l'option arrive à échéance ou, dans le cas d'options à échéance hebdomadaire, tout vendredi suivant la semaine d'inscription de l'option, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable qui ne corresponde pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent. Si l'un des vendredis concernés n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent qui ne correspond pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent; **dans le cas d'options à échéance quotidienne, tout jour ouvrable (lundi, mardi, mercredi ou jeudi) qui n'est pas un jour d'échéance, pourvu qu'il ne corresponde pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, l'échéance quotidienne ne sera pas inscrite pour ce jour.**

[...]

## CHAPITRE B - OPTIONS

### RÈGLE B-10 - OPTIONS DE STYLE EUROPÉEN SUR INDICES BOURSIERS

La présente règle B-10 ne s'applique qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est un groupe d'indices boursiers admissibles. Ces options y sont appelées « options sur indices boursiers ».

#### Article B-1001 - Définitions

Malgré les dispositions de l'article A-102 des présentes règles, les expressions suivantes en rapport avec les options de style européen sur indices boursiers sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » – l'indice boursier admissible faisant l'objet de l'option.

~~« Bourse » – Bourse de Montréal Inc.~~

« date de règlement de la levée » – le jour ouvrable suivant la date d'échéance.

~~« indice admissible » – indice composé de valeurs qui est l'indice S&P/TSX 60, l'indice S&P/TSX 60 mini, l'indice composé S&P/TSX Banques (secteur) ou l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.~~

« montant de règlement de la levée de l'option d'achat » – solde résultant de la soustraction du prix de levée total de la valeur courante totale.

« montant de règlement de la levée de l'option de vente » – solde résultant de la soustraction de la valeur courante totale du prix de levée total.

« option d'achat » – option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat.

« option de vente » – option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

« prix de levée total » – prix de levée d'une option, multiplié par la quotité de négociation de l'option sur indice boursier admissible tel que spécifié par la bourse.

« valeur courante totale » – niveau d'ouverture officiel **ou niveau de clôture officiel, selon le cas**, d'un indice à la date d'échéance de l'option, multiplié par la quotité de négociation de l'option sur indice boursier admissible tel que spécifié par la bourse.

« valeur sous-jacente » – n'importe laquelle des valeurs comprises dans un indice boursier admissible faisant l'objet d'une classe d'options sur indice boursier admissible.

[...]

#### **Article B-1004 - Procédure de levée à l'échéance**

- 1) Les options de style européen sur indice boursier admissible figureront avec les options de style américain sur le relevé des échéances publié à la date d'échéance, et toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées conformément à l'article B-307.
- 2) L'expression « cours de clôture » utilisée à l'article B-307 en rapport avec le bien sous-jacent à une option de style européen sur indice boursier admissible s'entend **soit** du niveau d'ouverture officiel **soit du niveau de clôture officiel** de l'indice; à la date d'échéance **(selon les caractéristiques du contrat)**, tel que la bourse en cause le communique à la Société. En l'absence d'indication de niveau pour l'indice en question, la Société peut choisir de ne pas fixer un « cours de clôture » pour l'option en cause. Le cas échéant, les relevés d'échéance ne comprendront pas un « cours de clôture » quotidien pour l'option de style européen sur indice boursier et les membres compensateurs ne pourront la lever qu'en donnant des directives en ce sens conformément aux paragraphes B-307 b) ou e).

[...]

#### **Article B-1007 – Niveau d'ouverture **ou de clôture** officiel**

- 1) Si la Société détermine que le niveau d'ouverture officiel **ou le niveau de clôture officiel** du bien sous-jacent, **selon les caractéristiques du contrat**, à une série d'options sur indice boursier admissible (la « série visée ») n'est pas communiqué ni autrement connu aux fins

du calcul des montants de règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente pour les options de la série visée qui sont levées, elle peut alors, en plus de toute mesure à sa disposition aux termes de ses règles;

- a) suspendre les obligations de règlement de levée des membres compensateurs assignés relativement aux options sur indice boursier admissible de la série visée. Lorsque la Société juge que le niveau d'ouverture officiel **ou le niveau de clôture officiel** de l'indice boursier admissible peut être obtenue, ou qu'elle a fixé les montants du règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, elle fixe une nouvelle date pour le règlement de l'option levée;
  - b) fixer le montant de règlement de la levée de l'option d'achat ou de l'option de vente pour les contrats d'une série visée qui sont levés, selon les renseignements disponibles les plus précis sur le niveau **d'ouverture officiel ou le niveau de clôture officiel** de l'indice.
- 2) Le niveau d'ouverture officiel **ou le niveau de clôture officiel** d'un indice donné, tel qu'il est fourni par la bourse publiant cet indice, est réputé irrévocablement exact; toutefois, lorsque la Société juge, à sa discrétion, que le niveau d'ouverture officiel **ou le niveau de clôture officiel** de l'indice boursier admissible déclaré comporte une erreur importante, elle peut prendre les mesures qu'elle estime, à son gré, équitables et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée de ce qui précède, la Société peut exiger l'utilisation d'un niveau d'ouverture officiel **ou d'un niveau de clôture officiel** de l'indice modifié à des fins de règlement.

[...]

**ANNEXE B : MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES  
VERSION AU PROPRE**

**RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION  
DE PRODUITS DÉRIVÉS  
XX 2026**

## CHAPITRE A - RÈGLES DIVERSES

### RÈGLE A-1 - DÉFINITIONS

[...]

#### Article A-102 - Définitions

[...]

« **date d'échéance** » – sauf indication contraire, dans le cas d'options à échéance mensuelle, le troisième vendredi du mois et de l'année au cours desquels l'option arrive à échéance ou, dans le cas d'options à échéance hebdomadaire, tout vendredi suivant la semaine d'inscription de l'option, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable qui ne corresponde pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent. Si l'un des vendredis concernés n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent qui ne correspond pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent; dans le cas d'options à échéance quotidienne, tout jour ouvrable (lundi, mardi, mercredi ou jeudi) qui n'est pas un jour d'échéance, pourvu qu'il ne corresponde pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, l'échéance quotidienne ne sera pas inscrite pour ce jour.

[...]

## CHAPITRE B - OPTIONS

### RÈGLE B-10 - OPTIONS DE STYLE EUROPÉEN SUR INDICES BOURSIERS

La présente règle B-10 ne s'applique qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est un groupe d'indices boursiers admissibles. Ces options y sont appelées « options sur indices boursiers ».

#### Article B-1001 - Définitions

Malgré les dispositions de l'article A-102 des présentes règles, les expressions suivantes en rapport avec les options de style européen sur indices boursiers sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » – l'indice boursier admissible faisant l'objet de l'option.

« date de règlement de la levée » – le jour ouvrable suivant la date d'échéance.

« indice admissible » – indice composé de valeurs qui est l'indice S&P/TSX 60, l'indice S&P/TSX 60 mini, l'indice composé S&P/TSX Banques (secteur) ou l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

« montant de règlement de la levée de l'option d'achat » – solde résultant de la soustraction du prix de levée total de la valeur courante totale.

« montant de règlement de la levée de l'option de vente » – solde résultant de la soustraction de la valeur courante totale du prix de levée total.

« option d'achat » – option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat.

« option de vente » – option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

« prix de levée total » – prix de levée d'une option, multiplié par la quotité de négociation de l'option sur indice boursier admissible tel que spécifié par la bourse.

« valeur courante totale » – niveau d'ouverture officiel ou niveau de clôture officiel, selon le cas, d'un indice à la date d'échéance de l'option, multiplié par la quotité de négociation de l'option sur indice boursier admissible tel que spécifié par la bourse.

« valeur sous-jacente » – n'importe laquelle des valeurs comprises dans un indice boursier admissible faisant l'objet d'une classe d'options sur indice boursier admissible.

[...]

#### **Article B-1004 - Procédure de levée à l'échéance**

- 3) Les options de style européen sur indice boursier admissible figureront avec les options de style américain sur le relevé des échéances publié à la date d'échéance, et toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées conformément à l'article B-307.
- 4) L'expression « cours de clôture » utilisée à l'article B-307 en rapport avec le bien sous-jacent à une option de style européen sur indice boursier admissible s'entend soit du niveau d'ouverture officiel soit du niveau de clôture officiel de l'indice, à la date d'échéance (selon les caractéristiques du contrat), tel que la bourse en cause le communique à la Société. En l'absence d'indication de niveau pour l'indice en question, la Société peut choisir de ne pas fixer un « cours de clôture » pour l'option en cause. Le cas échéant, les relevés d'échéance ne comprendront pas un « cours de clôture » quotidien pour l'option de style européen sur indice boursier et les membres compensateurs ne pourront la lever qu'en donnant des directives en ce sens conformément aux paragraphes B-307 b) ou e).

[...]

#### **Article B-1007 – Niveau d'ouverture ou de clôture officiel**

- 3) Si la Société détermine que le niveau d'ouverture officiel ou le niveau de clôture officiel du bien sous-jacent, selon les caractéristiques du contrat, à une série d'options sur indice boursier admissible (la « série visée ») n'est pas communiqué ni autrement connu aux fins du calcul des montants de règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente pour les options de la série visée qui sont levées, elle peut alors, en plus de toute mesure à sa disposition aux termes de ses règles;

- a) suspendre les obligations de règlement de levée des membres compensateurs assignés relativement aux options sur indice boursier admissible de la série visée. Lorsque la Société juge que le niveau d'ouverture officiel ou le niveau de clôture officiel de l'indice boursier admissible peut être obtenue, ou qu'elle a fixé les montants du règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, elle fixe une nouvelle date pour le règlement de l'option levée;
  - b) fixer le montant de règlement de la levée de l'option d'achat ou de l'option de vente pour les contrats d'une série visée qui sont levés, selon les renseignements disponibles les plus précis sur le niveau d'ouverture officiel ou le niveau de clôture officiel de l'indice.
- 4) Le niveau d'ouverture officiel ou le niveau de clôture officiel d'un indice donné, tel qu'il est fourni par la bourse publiant cet indice, est réputé irrévocablement exact; toutefois, lorsque la Société juge, à sa discrétion, que le niveau d'ouverture officiel ou le niveau de clôture officiel de l'indice boursier admissible déclaré comporte une erreur importante, elle peut prendre les mesures qu'elle estime, à son gré, équitables et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée de ce qui précède, la Société peut exiger l'utilisation d'un niveau d'ouverture officiel ou d'un niveau de clôture officiel de l'indice modifié à des fins de règlement.

[...]

### 7.3.2 Publication

Aucune information

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

### **Approbation d'une entente de services relative à la formation continue des représentants de courtier en épargne collective entre la Chambre de l'assurance et l'Organisme canadien de réglementation des investissements**

Vu l'article 18 de la *Loi modifiant diverses dispositions, principalement dans le secteur financier* (L.Q. 2025, c. 16) (la « Loi »), lequel prévoit notamment que la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages ont fusionné le 4 juillet 2025 en une seule et même chambre nommée la Chambre de l'assurance (la « Chambre »);

Vu l'article 29 de la Loi, lequel prévoit que l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est réputée avoir accordé la reconnaissance visée à l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») à la Chambre;

Vu la décision n° 2026-PDG-0018 prononcée par l'AMF le 8 avril 2026, reconnaissant la Chambre à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la LESF, laquelle décision prendra effet le 4 juillet 2026 (la « décision Chambre »);

Vu la décision n° 2026-PDG-0019 prononcée par l'AMF le 8 avril 2026 modifiant la décision n° 2023-PDG-0025 reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la LESF, laquelle décision prendra effet le 4 juillet 2026 (la « décision OCRI »);

Vu le paragraphe 2 de l'article 1 de l'Annexe F de la décision Chambre et le paragraphe 32 de la décision OCRI qui prévoient que la Chambre et l'OCRI pourront convenir d'une entente de services afin d'offrir des solutions technologiques ou administratives relativement à la formation continue concernant les représentants de courtier en épargne collective;

Vu le paragraphe 3 de l'article 1 de l'Annexe F de la décision Chambre et le paragraphe 33 de la décision OCRI qui prévoient qu'une telle entente doit être préalablement approuvée par l'AMF;

Vu que la Chambre et l'OCRI désirent conclure l'Entente de services-plateforme de gestion des formations continues obligatoires des représentants en épargne collective (« Entente de services ») dont l'objet est de permettre à l'OCRI d'accéder et d'utiliser la plateforme informatique de la Chambre lui permettant de veiller à la formation continue obligatoire des représentants de courtier en épargne collective à compter du 4 juillet 2026;

Vu la demande déposée par la Chambre auprès de l'AMF le 29 juin 2026 afin que soit approuvée l'Entente de services;

Vu la demande déposée par l'OCRI auprès de l'AMF le 29 juin 2026 afin que soit approuvée l'Entente de services;

Vu l'Entente de services datée du 29 juin 2026, déposée conjointement par la Chambre et l'OCRI;

Vu l'article 59 de LESF, lequel prévoit que l'AMF peut reconnaître, aux conditions qu'elle détermine, un organisme d'autoréglementation;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la surveillance des services financiers ainsi que sa recommandation d'approuver la demande.

En conséquence, l'AMF approuve la demande.

La présente décision prend effet le 4 juillet 2026.

Fait le 30 juin 2026.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n° : 2026-SMVD-0010

### **Organisme canadien de réglementation des investissements Non-Opposition et Approbation**

Vu la décision n° 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 14 novembre 2022, reconnaissant le Nouvel organisme d'autorégulation du Canada (le « nouvel OAR ») à titre d'organisme d'autorégulation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »);

Vu la décision n° 2023-PDG-0025 prononcée par l'AMF le 12 mai 2023 révisant la décision n° 2022-PDG-0050 afin d'y intégrer la nouvelle dénomination du nouvel OAR, soit l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »);

Vu la décision n° 2026-PDG-0019 prononcée par l'AMF le 8 avril 2026 modifiant la décision n° 2023-PDG-0025 afin d'assurer, pour garantir la protection du public, un transfert de l'encadrement des représentants de courtier en épargne collective sans faille entre la Chambre de l'assurance et l'OCRI, laquelle décision prendra effet le 4 juillet 2026 (collectivement, la « décision de reconnaissance »);

Vu la nécessité, pour l'OCRI, de rendre applicables, à compter du 4 juillet 2026, certaines de ses Règles en matière d'examens et d'enquêtes, de discipline et de formation continue pour tenir compte des activités additionnelles qui lui incomberont relativement à l'encadrement des représentants de courtier en épargne collective exerçant des activités au Québec (les « RCEC ») dans le cadre de la mise en œuvre de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (L.Q. 2025, c. 16) (la « Loi »);

Vu la demande déposée par l'OCRI le 17 juin 2026 dans le but d'obtenir la non-opposition de l'AMF pour révoquer et remplacer une résolution de son conseil, en date du 20 décembre 2022, laquelle visait à dispenser, de manière transitoire, les courtiers en épargne collective exerçant des activités au Québec (les « CEC ») de certaines de ses Règles (la « Dispense de 2022 »), laquelle a été approuvée par le conseil d'administration de l'OCRI la même journée, tel que requis par la décision de reconnaissance (la « demande de non-opposition »);

Vu la demande complétée par l'OCRI le 23 et amendée le 29 juin 2026 visant à obtenir l'approbation préalable de l'AMF des règles de l'OCRI applicables aux CEC et aux représentants qui agissent pour leur compte durant la période de transition, conformément aux paragraphes 14 et 15 de l'article 21 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance (la « demande d'approbation »);

Vu l'article 59 de la LESF selon lequel l'AMF peut reconnaître, aux conditions qu'elle détermine, un organisme d'autorégulation;

Vu le sous-paragraphe 6 (1) e) de l'Annexe A de la décision de reconnaissance à l'effet que la non-opposition préalable de l'AMF est requise pour l'approbation d'une dispense par le conseil à l'égard d'une Règle qui pourrait avoir une incidence importante sur des membres et d'autres personnes sous la

compétence de l'OCRI ou sur les marchés des capitaux en général, notamment des intervenants ou des secteurs en particulier;

Vu les critères de non-opposition prévus à l'article 2 de l'Annexe A du Protocole d'entente sur la surveillance de l'OCRI dont l'AMF doit tenir compte pour l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans le cadre du processus de non-opposition;

Vu le sous-paragraphe 21 (16) de l'Annexe A de la décision de reconnaissance à l'effet que l'OCRI doit obtenir l'approbation préalable de l'AMF avant d'effectuer tout changement à ses Règles, ou visant à mettre fin ou à modifier les conditions applicables à la période transitoire pour les activités exercées par les CEC au Québec;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale des services financiers et sa recommandation d'approuver la demande du fait que celle-ci n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'AMF :

- ne s'oppose pas à la demande de non-opposition; et
- approuve la demande d'approbation préalable.

Fait le 30 juin 2026.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n° : 2026-SMVD-0011